

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Agence de Régulation des Marchés Publics
(ARMP)



**AUDIT DES PROCEDURES DE PASSATION
ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
(RAPPORT SYNTHESE GLOBAL DEFINITIF)

Lot 4

SYNEX CONSULTING SARL



BP 391 Fidjrosse BENIN

Tél : 00229 22 043 423/ 00229 66 266 775/ 00227 92 003 378

csynex@yahoo.fr

PREAMBULE

Avant toutes choses, Le Cabinet SYNEX C. SARL tient à remercier très sincèrement tout le personnel de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, en particulier son Secrétaire Permanent et sa DISE pour leur disponibilité et leur assistance pendant tout le déroulement de la mission.

Nous n'oublions pas la Directrice Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers qui a marqué sa disponibilité en nous entretenant sur le rôle de son institution et en répondant à nos diverses préoccupations.

Par ailleurs, le Cabinet s'est réjoui d'avoir constaté l'anticipation, la clairvoyance et l'ouverture d'esprit des responsables des différents organes de passation des autorités contractantes visitées et tient à les remercier pour la disponibilité et l'assistance affichées.

Nous pensons à juste titre que ces différentes qualités constatées ont influé positivement sur le déroulement de notre mission.

Le présent rapport a été financé par l'ARMP-Niger. Les opinions qui y sont exprimées sont celles du consultant et ne reflètent pas nécessairement celles du client.

L'associé-gérant



SIGLES ET ABREVIATIONS

AC : Autorité Contractante

AOO : Appel d'Offres Ouvert

AOR : Appel d'Offres Restreint

CF : Consultations de Fournisseurs

CMP : Code des Marchés Publics

CRD : Comité de Règlement des Différends

DAO : Dossier d'Appel d'Offres

DAOR : Dossier d'Appel d'Offres Restreint

DMP-DSP : Direction des Marchés Publics et Délégations de Service Public

DSP : Délégations de Service Public

ED : Ententes Directes

PI : Prestations Intellectuelles

MP : Marchés Publics

PPM : Plan de Passation des Marchés

PRM : Personne Responsable des Marchés

PV : Procès Verbal

TDR : Termes De Référence

TVA : Taxe sur Valeur Ajoutée





SYNEX
CONSULTING SARL

*Audits
Conseils
Etudes
Formations
Recrutements*



LETTRE INTRODUCTIVE

Cotonou, le 29 Juin 2015

A Monsieur le Secrétaire Exécutif de
L'Agence de Régulation des Marchés Publics
(**ARMP**) de la République du Niger
Tel : +227 20 72 25 00
E-mail : armp@intnet.be
BP 725 Niamey – Niger

Objet : Audit des marchés publics et des délégations de service public de l'exercice 2013 –
Rapport **Définitif** d'audit de conformité des procédures de **passation** et d'**exécution** (LOT 4)

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Conformément au contrat de services n°002/Lot 4/2014 en date du 07 janvier 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux Termes de référence notre Rapport synthèse global définitif sur **le contrôle de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics de l'exercice 2013 des autorités contractantes sélectionnées du LOT 4.**

Quant au contrôle de l'exécution physique des marchés publics sélectionnés, un rapport séparé a été élaboré à cet effet.

Le présent rapport s'articule en six (06) parties essentielles à savoir :

- le Rappel du Contexte et des objectifs de la mission ;
- l'Environnement juridique et réglementaire des marchés publics pendant la période sous revue ;
- la Méthodologie adoptée pour l'audit ;
- la Synthèse des constats et des recommandations d'audit ;
- l'Appréciation du degré de performance des autorités contractantes au titre de l'exercice 2013 ;

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

		SYNEX CONSULTINGSARL	<i>Audits Conseils Etudes Formations Recrutements</i>	
--	--	---------------------------------------	---	--

- les Annexes (Tableaux des risques d'anomalies en matière de respect du CMP, Rapports synthèse d'audit des marchés publics exercice 2013 par autorité contractante).

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de notre haute considération.



Bamidélé Thierry DOSSOU-YOVO

Associé Gérant

Table des matières

PREAMBULE.....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	2
LETTRE INTRODUCTIVE	3
I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1. CONTEXTE DE LA MISSION	6
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET TACHES ATTENDUES.....	7
1.2.1. Objectif général poursuivi par la mission	7
1.2.2. Tâches attendues du Consultant selon les TDRs	7
II. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	9
2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	9
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	11
2.2.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)	11
2.2.2. La Division des Marchés Publics (DM)/Direction des Marchés Publics	11
2.3. ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE.....	12
2.3.1. L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).....	12
2.3.2. La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF)	15
2.4. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	16
2.5. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	19
III. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT	19
IV. ECHANTILLONNAGE DES MARCHES PUBLICS	21
4.1. CHOIX DE CERTAINES AUTORITES CONTRACTANTES	21
4.2. SELECTION DES MARCHES PUBLICS A AUDITER.....	22
V. SYNTHESE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT	23
5.1. COMMENTAIRE SUR QUALITE DU SYSTEME ORGANISATIONNEL DES DIVISIONS/DIRECTIONS DES MARCHES PUBLICS.....	24
5.2. COMMENTAIRE SUR L'UTILISATION DES MODES DE PASSATION PEU OU NON COMPETITIFS.....	27
5.3. COMMENTAIRE SUR LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES.....	33
5.3.1. Phase de la préparation des marchés	35
5.3.2. Phase du déroulement de la procédure de passation et d'attribution des marchés	36
5.3.3. Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires	40
5.3.4. En rapport avec la réception et le paiement des marchés publics par les autorités contractantes	40
VI. APPRECIATION DU DEGRE DE PERFORMANCE DES AUTORITES CONTRACTANTES.....	41
VII. ANNEXES (TABLEAUX DES RISQUES D'ANOMALIES EN MATIERE DE RESPECT DU CMP, RAPPORTS SYNTHESE D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS EXERCICE 2013 PAR AUTORITE CONTRACTANTE)	42



I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte de la mission

La transposition des Directives n°04 et 05 de l'UEMOA dans le droit interne de la République du NIGER, s'est traduite avec l'appui de l'UEMOA et des autres partenaires techniques et financiers (dont la Banque Mondiale, l'Union Européenne, la Banque Africaine de Développement) par la mise en place d'un nouveau dispositif institutionnel animé par deux entités instituées sur la base du principe de séparation des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics, préconisé par lesdites Directives :

- ✓ La Direction Générale de Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF), structure administrative en charge du contrôle à priori et placée sous l'autorité du Ministre des Finances ;
- ✓ L'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP), autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et investie des missions de régulation et de contrôle a posteriori des marchés publics et délégations de service public et également, du règlement des litiges nés des marchés publics.

Notons que les missions assignées à l'ARMP par la loi n°2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger s'articulent autour des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation, que des prérogatives en matière de formation, de développement du cadre professionnel, de règlement des conflits, d'information des acteurs et d'audit.

C'est dans ce cadre que l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler les conditions et modalités de mise en œuvre de la Réglementation des marchés publics et délégations de service public. Cette activité concerne par référence aux directives communautaires, aux règles et aux standards internationaux adoptés par le NIGER et au Code des Marchés publics et des délégations de service public, la vérification de la transparence, du respect des conditions de régularité et de performance des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, des avenants et marchés conclus par les autorités contractantes.

Ces audits sont une réponse aux multiples abus et dérives de toutes sortes constatées dans le domaine de la commande publique.

C'est dans ce contexte que nous a été confiée la présente mission de revue indépendante de la conformité, de la régularité et de la transparence des procédures et conditions de passation et



d'exécution des marchés publics et délégations de service public, conclus au titre de la gestion budgétaire 2013 par les autorités contractantes sélectionnées au niveau des **Régions de Zinder et Diffa (Lot 4)**.

1.2. Objectifs de la mission et Tâches attendues

1.2.1. Objectif général poursuivi par la mission

L'objectif principal de la mission objet du présent rapport est de **porter un jugement sur la passation et l'exécution des marchés publics de même que la qualité des prestations qui en découlent**. Ce jugement sera fait par le Consultant par référence aux directives communautaires, au Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en vigueur au Niger **au moment de la période sous revue** et aux documents et standards internationaux.

1.2.2. Tâches attendues du Consultant selon les TDRs

En tenant compte des Normes Internationales d'Audit (International Standards on Auditing, <<ISA>>), et des bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit, les missions attendues du Consultant *en ce qui concerne le contrôle de conformité des procédures de passation* peuvent être résumées de la façon suivante :

- **La vérification de la bonne conduite générale et contractuelle du marché :**

A cet effet, le consultant procédera entre autres à la vérification :

- De l'inscription du marché au plan de passation ;
- Du respect des règles d'autorisation et de contrôle préalable ;
- Du respect des règles en matière de contenu et de transmission des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- Du respect des règles de publicité des plans de passation des marchés et des Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Des statistiques sur les marchés ; procéder, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, consultations de fournisseurs) ;
- L'organisation en général et des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des Directions des marchés ;
- du respect des délais de dépôt des candidatures et des offres ;
- du respect des règles en matière d'ouverture des enveloppes et d'évaluation des offres ;



- du respect des règles d'établissement des procès-verbaux d'attribution des marchés ;
 - du respect des règles d'approbation des marchés ;
 - du respect des règles en matière d'informations aux soumissionnaires non retenus ;
 - de l'absence de toute forme de corruption ;
 - du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du marché ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels identifiés au cours de la période sous revue ;
 - de l'archivage satisfaisant des documents du marché ;
 - de toutes autres questions se rapprochant à la bonne conduite générale et contractuelle du marché.
- **La vérification de la performance des opérations :**

Le consultant pourra entre autres vérifier si :

- Le support de publicité choisi est justifié par l'étendue des prestations ;
 - Les modalités de sélection de l'attributaire sont pertinentes par rapport aux besoins réellement exprimés ;
 - La procédure de passation utilisée était la plus indiquée pour atteindre un tel résultat ;
 - L'enveloppe financière n'a pas été dépassée.
- **La vérification de la conformité des opérations financières :**

Dans cette partie du contrôle, le Consultant accordera une importance toute particulière au respect des quatre phases d'exécution de toute dépense publique : l'engagement, la liquidation, l'ordonnance et le paiement.

En outre, le consultant procèdera à la vérification :

- Des avances consenties au titulaire pour le démarrage des prestations ;
- De la constitution ou non des garanties de soumission et de bonne exécution ;
- De l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des achats et des approvisionnements constatés et leur mise en œuvre (vérification sur la méthodologie) ;
- Du règlement de la TVA avec vérification des preuves de reversement des précomptes au Trésor ;
- Des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par les services financiers de l'autorité contractante ;
- De la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain ;

- De la régularité de la mise en place des cautionnements, des remboursements d'avances, des pénalités de retard (éventuellement), et des délais de paiement ;
- De toutes autres opérations financières entre l'autorité contractante et le titulaire et ce, relativement au marché audité.

II. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire relatif au domaine de la passation des marchés publics et délégations de service en vigueur en République de NIGER au cours de la période sous revue (exercice budgétaire 2013) repose sur les textes juridiques ci-après :

<u>Directives</u>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine. ☞ Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
--------------------------	--

<u>Lois</u>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Loi N° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public au Niger.
--------------------	---

<u>Décrets</u>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Décret N°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant Code des marchés publics et délégations de service public. ☞ Décret N°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public. ☞ Décret N°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 portant création des Direction des marchés publics et des délégations de service public au sein des ministères. ☞ Décret N°2008-120/PRN/MEF du 09 mai 2008 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics
-----------------------	---

<u>Arrêtés</u>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Arrêté N°0140 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, Attribution et Organisation d'une Représentation Régionale de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. ☞ Arrêté N°0141 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attribution, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des délégations de Service Public des Etablissements publics, sociétés d'Etat et société d'Economie Mixte.
-----------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Arrêté N°0142 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attribution, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des délégations de Service Public des Collectivités Territoriales. ☞ Arrêté N° 0143 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 fixant les seuils dans le cadre de passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public. ☞ Arrêté N°0144 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant attribution des Divisions Marchés Publics. ☞ Arrêté N°0145 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attribution, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et des délégations de Service Public de l'Etat. ☞ Arrêté N°146 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics et des délégations de services public. ☞ Arrêté n°001/ME/F/SG/DGCMP du 12 janvier 2011 fixant le seuil de compétence de la DGCMP et de ses organes déconcentrés
--	---

D'autres textes juridiques connexes à ce cadre règlementaire et juridique ci-dessus ont été également exploités dans le cadre de nos travaux. On peut en citer entre autres :

Autres	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ordonnance 86-01 du 10 janvier 1986 portant organisations, attributions et fonctionnements des sociétés d'Etat et autres établissements publics. ☞ Ordonnance 86-01 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte. ☞ Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger. ☞ Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger. ☞ Loi N°2011-20 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions. ☞ Décret n°86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 portant modalités d'exercice de la Tutelle des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte. ☞ Décret N°2007-307/PRN/ME/F du 16 Août 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier.
---------------	--

2.2. Organes chargés de la passation des marchés

Les organes chargés de la passation des marchés publics et des délégations de service public au sein des autorités contractantes sont au nombre de deux (02) :

- La Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- La Division des marchés publics/Direction des marchés publics et délégations de service public (DMP).

2.2.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

La Personne Responsable des Marchés est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et suivre l'exécution des marchés publics et délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation, partant de la définition des besoins concrétisée par les plans de passation des marchés et délégations de service public jusqu'à l'approbation du choix du co-contractant et du suivi de l'exécution.

La PRM est chargée de signer les marchés de l'autorité contractante dont elle relève.

L'approbation des marchés qui représente l'acte qui valide la décision d'attribution desdits marchés est confiée selon la qualité de l'autorité contractante à une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

2.2.2. La Division des Marchés Publics (DM)/Direction des Marchés Publics

Au niveau de chaque autorité contractante, il est mis en place conformément à *l'arrêté n° 0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant attributions des Divisions des marchés* une Division des marchés chargée de réaliser les tâches ci-après pour le compte de la PRM :

- La planification des marchés publics ;
- La préparation des DAO en collaboration avec les services techniques concernés ;
- La mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics.

Elle constitue un point focal en matière de préparation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la Direction des Ressources Financières et Matérielles (DRFM), de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

La Division des Marchés veille à la nomination des membres des **commissions ad'hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres** pour les appels d'offres et les consultations de fournisseurs (ou ceux des **commissions ad'hoc de négociation** pour les ententes directes) et à leur bon fonctionnement. Les conditions de création, principes relatifs aux attributions, à la



composition type, et au fonctionnement des commissions ad'hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et délégations de service public des Etablissements publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'économie mixte, des Collectivités territoriales, des Ministères sont prévues par arrêté. Par ailleurs, l'évaluation des offres est faite par un expert ou un comité d'experts indépendants.

Conformément au décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 portant création des Directions des Marchés Publics et Délégations de Service Public au sein des Ministères, il est créé au sein de chaque Département ministériel une Direction des Marchés Publics et Délégations de Service Public. La principale nouveauté est l'autonomie administrative conférée à cet organe qui autrefois était sous l'autorité de la DRFM ou son équivalent au sein des Institutions, Ministères, Collectivités Territoriales et Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte.

2.3. Entités de régulation et de contrôle

Les fonctions distinctes de régulation et de contrôle des marchés publics au NIGER sont respectivement confiées à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des engagements financiers (DGCMP/EF).

2.3.1. L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Agence de Régulation des Marchés Publics du NIGER est une autorité administrative indépendante dont les missions concernent essentiellement : la définition des politiques, la sensibilisation, le maintien du système d'information, la conduite des audits et enquêtes et le règlement non juridictionnel des litiges.

Aux termes du Décret 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, cette dernière est composée de deux organes principaux à savoir :

- le Conseil National de Régulation et les comités ad'hoc ;
- le Secrétariat Exécutif.

Le Conseil National de Régulation est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence. Il est administré sur une base tripartite de douze (12) membres dont quatre (04) proviennent respectivement de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile. Ceux-ci sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés en Conseil des ministres. Le Conseil

comprend en son sein le Comité de règlement des différends (CRD) et le Comité ad'hoc d'arbitrage des litiges.

Quant au Secrétariat exécutif, il est chargé de l'organisation, de l'animation des activités et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Agence et est composé de quatre (04) directions techniques. Il établit notamment des rapports périodiques sur l'exécution des marchés publics.

Aux termes de l'arrêté n°140/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012, il est défini les conditions générales de création, d'attribution et d'organisation d'une représentation de l'Agence au niveau de chaque Région.

Recommandations :

- ❖ *Par rapport à la mise en place des représentations régionales de l'Agence de Régulation des Marchés Publics :*

La représentation régionale est dirigée au niveau de la Région par un Secrétaire Permanent relevant directement de l'autorité du Secrétaire Exécutif de l'ARMP. **Nous n'avons pas constaté cette représentation au niveau des différentes Régions concernées par notre audit.** Or, il apparaît à notre avis que cette représentation régionale revêt une importance capitale pour une meilleure application des textes par les différents acteurs régionaux ou départementaux de la commande publique. En effet, cette proximité entre les Autorités contractantes régionales ou départementales et l'Organe de Régulation constituera un levier pour la performance du système régional ou départemental de passation grâce à :

- **une meilleure identification des autorités contractantes potentielles astreintes au respect des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;**
- **une amélioration de la diffusion des informations et des actualités liées au Code des marchés publics ;**
- **une meilleure appréciation et appropriation des difficultés quotidiennes rencontrées par les acteurs régionaux de la commande publique (autorités contractantes et soumissionnaires) ;**
- **une meilleure publicité de la passation des marchés des autorités contractantes de la Région à travers un journal régional des marchés publics ;**
- **une meilleure collecte des documents liés aux marchés approuvés par autorité contractante.**

La mise en place de représentations sous régionales (regroupant deux ou plusieurs régions) peut être faite en guise d'expérimentation.



❖ *Par rapport aux documents transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics :*

Conformément aux articles 34, 35 et 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012, il est demandé aux autorités contractantes d'adresser obligatoirement dans un délai donné certains documents relatifs aux marchés approuvés à l'Agence de Régulation des Marchés publics. A notre avis, il serait plus bénéfique à l'Agence de prévoir des dispositions complémentaires en vue d'une meilleure exploitation future de ces documents sur les points ci-après :

- **La création d'une base de données électronique des pièces communiquées par les autorités contractantes ;**
- **Les pièces complémentaires ci-après devront être aussi demandées aux autorités contractantes : l'acte de nomination et le CV (certifié par son responsable hiérarchique) du Directeur des marchés publics ou du Responsable.**

Sur ce dernier point, nous recommandons à l'Agence de définir un profil type pour le Directeur des Marchés Publics en termes de niveau requis par rapport à la formation initiale et continue et la nature des expériences avérées dans le domaine des marchés publics.

❖ *Par rapport à l'organisation du système de passation au sein de certaines autorités contractantes :*

Nous avons observé un défaut d'harmonisation des textes relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'organe en charge de la passation des marchés publics au niveau des autorités contractantes telles que les offices et sociétés d'Etat, les communes et les Directions régionales des Ministères. En effet, les Directions des Marchés Publics et Délégations de service public ont été créées uniquement au sein des Ministères (Décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013). Nous n'avons pas noté l'existence de textes concernant spécifiquement les autres entités sus-citées.

❖ *Par rapport à la composition de la commission ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres au sein des autorités contractantes :*

Il a été constaté la présence d'huissier de justice dans les commissions ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres participant ainsi en tant que membre non seulement aux travaux de la séance d'ouverture des plis et celle de la proposition d'attribution provisoire. Compte tenu de la nature professionnelle de sa fonction, il apparaît que l'appréciation par les organes judiciaires des résultats de cette commission dont il est membre en cas du traitement des recours juridictionnels éventuels peut être tronquée. **Il serait opportun à notre avis que les activités**

de l'huissier de justice soient strictement limitées à la séance d'ouverture notamment aux tâches de constats du respect de la date et de l'heure limites de dépôt des offres et de leur contenu. Ainsi donc, celui-ci ne devrait donc pas participer aux travaux de la séance d'attribution.

❖ *Par rapport à l'évaluation des offres dans le cadre des allotissements :*

Il a été observé de façon générale, compte tenu de la nature des marchés passés par les autorités contractantes, une utilisation fréquente de l'allotissement des marchés. Toutefois, les règles d'évaluation de l'allotissement des marchés ne sont pas respectées au regard de l'article 47 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et DSP dans l'UEMOA. En effet, le critère d'attribution des offres **devrait se faire sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'autorité contractante. Ce qui n'est pas actuellement le cas.**

L'ARMP devrait d'ores et déjà en tenir compte au niveau des textes réglementaires et former les utilisateurs en vue de leur correcte application.

❖ *Par rapport à l'analyse du traitement des recours formulés au titre de l'exercice 2013 :*

Nous n'avons identifié aucun dossier de recours dans les dossiers de marchés examinés.

2.3.2. La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF)

La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers a entre autres pour missions :

- De contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les procédures de passation des marchés publics ;
- De contribuer en relation avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics à la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique et les procédures applicables.

Son fonctionnement s'appuie sur les organes ci-après :

- le Secrétariat du Directeur Général ;
- le Service des affaires administratives ;
- la Direction du Contrôle de la Réglementation ;
- la Direction de l'Information et des Statistiques ;

- les Organes déconcentrés de contrôle des marchés publics au niveau central (Contrôleurs financiers), régional (Chef de centres sous ordonnancement) et départemental (Percepteurs).

A l'issue de nos travaux et de nos échanges avec cette Direction, il ressort que certaines améliorations importantes doivent être apportées à l'organisation et au fonctionnement de la Direction afin de la rendre plus performante dans l'exécution de ses attributions. Il s'agira de :

- **Mettre en place un guide ou un manuel de contrôle à priori interne à la Direction. Ce manuel devra décrire les vérifications de fonds et de forme à effectuer pour chaque type de contrôle prévu par les textes réglementaires ;**
- **Elaborer des statistiques exhaustives des marchés contrôlés et approuvés par région et pour tout le territoire national ;**
- **Contrôler, informer et former de façon périodique les responsables des organes déconcentrés de contrôle des marchés publics afin d'améliorer la qualité de leurs contrôles ;**
- **Prévoir d'apposer la mention « Bon à lancer » sur toutes les pages des dossiers d'appel d'offres ayant obtenu l'avis de conformité. Concernant les DAO pour lesquels il est demandé à l'Autorité contractante d'apporter des corrections, cette dernière doit se rapprocher de la Direction afin d'avoir le « Bon à lancer ». C'est en principe ce DAO qui doit être communiqué aux soumissionnaires ;**
- **Veiller après validation à la publication du PV d'attribution provisoire tel que recommandé par l'article 95 du décret 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 ;**
- **Définir un format de numéro-type pour l'immatriculation des contrats de marchés. En effet, il a été constaté l'existence de deux numéros attribués respectivement aux contrats examinés : l'un par l'autorité contractante et l'autre par la DGCMP/EF. Seul le numéro d'immatriculation affecté par la DGCMP/EF devrait être porté sur le contrat et diffusé auprès du public.**

2.4. Modes de passation des marchés publics

L'article 27 du décret 2011-686/PRN/PM dispose que les marchés publics peuvent être passés soit par **appel d'offres ouvert** ou **restreint**, ou en **deux étapes**, soit par **consultation de fournisseurs** avec demande de remise de prix. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une **pré-qualification**. C'est le cas des marchés de **prestations intellectuelles** qui sont passés

respectivement par une présélection de candidats et une demande de propositions technique et financière adressée aux candidats présélectionnés.

L'appel d'offres ouvert est le mode **normal** de passation des marchés. Le recours à tout autre mode de passation doit être **justifié** par l'autorité contractante. Les conditions spécifiques de recours à l'appel d'offres restreint et à la procédure d'entente directe sont respectivement prévues au niveau des articles 44 et 48 du décret précité.

Le recours aux procédures dérogatoires c'est-à-dire à tout mode de passation autre que l'appel d'offres ouvert doit être autorisé **au préalable** par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).

Par ailleurs, tout marché public dont le montant serait égal ou supérieur à FCFA 500.000.000 doit faire l'objet **après attribution** d'une communication en Conseil des ministres (à titre d'information) de la part de la personne responsable du marché.

Recommandations :

Concernant la procédure d'appel d'offres restreint :

- ☞ Les conditions de recours à la procédure d'appel d'offres restreint

L'article 44 du décret 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 pose à notre avis deux problématiques majeures par rapport au recours de l'appel d'offres restreint :

- La condition du seuil réglementaire fixé par l'arrêté 0143/CAB/PM/ARMP qui n'a plus été repris par le décret 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2011. Cette amélioration constitue une avancée notable car elle étend à tous les marchés, quel que soit leur montant, le respect des quatre conditions prévues et antérieurement réservées aux marchés dont les montants sont supérieurs au seuil réglementaire.
- La condition relative à l'existence d'un nombre restreint de professionnels agréés connus à l'avance fait partie de l'une des quatre (04) conditions qui, selon nos observations, peut faire l'objet d'une mauvaise interprétation par les autorités contractantes.

En effet, l'article 32 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et DSP dans l'UEMOA précise qu'il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, travaux ou services de par **leur nature spécialisée** ne peut être disponible qu'auprès d'un **nombre limité** de fournisseurs.

Ainsi, à notre avis, seuls les biens, services ou travaux spécialisés (non généraux) fournis par des prestataires agréés par une autorité administrative reconnue par l'Etat peuvent être acquis par appel d'offres restreint. Les soumissionnaires devront apporter la preuve de leur agrément reconnue par cette autorité tandis que l'organe administratif de contrôle à priori se chargera d'en apprécier la fiabilité et la pertinence.

☞ La constitution d'une liste restreinte des candidats pour l'appel d'offres restreint

Selon l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et DSP dans l'UEMOA, cinq (05) principes essentiels doivent être respectés pour toute commande publique. Parmi ceux-ci, trois (03) au moins d'entre eux ne sont pas respectés : Il s'agit du principe de **transparence** des procédures, du **principe d'économie et d'efficacité** et du **principe d'égalité de traitement des candidats**.

A l'issue de l'examen des procédures d'appels d'offres restreints appliquées, il apparaît que les principes ci-dessus évoqués ne sont pas respectés pour défaut de publicité. En effet, l'avis d'appel d'offres restreint et la liste des candidats sélectionnés par l'Autorité Contractante doivent à notre avis être envoyés à l'Organe administratif de contrôle à priori pour publication. Cette dernière fixera un délai réglementaire au cours duquel tout candidat susceptible de réaliser les prestations doit apporter les preuves y afférentes. A l'issue de ce délai, l'Organe Administratif arrête une liste après appréciation des preuves communiquées par les soumissionnaires potentiels.

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés Publics d'instaurer la publication de l'avis d'appel d'offres restreint par tout moyen pouvant permettre à tout candidat potentiel de disposer de l'information pour soumissionner.

Concernant la procédure de consultations de fournisseurs :

☞ Les conditions de recours à la consultation de fournisseurs

Selon l'article 47 du décret 2011-686 du 29 décembre 2011, « (...) la procédure convient pour l'acquisition de **fournitures généralement disponibles dans le commerce**, de produits standards ou de travaux simples de **faible valeur** ».

L'examen des procédures de consultations de fournisseurs examinées nécessite une clarification de l'Agence de Régulation des marchés sur les notions respectives de « fournitures généralement disponibles », de « produits standards ou de travaux simples de faible valeur ». En effet, les biens commandés dans le cadre de cette procédure par les autorités contractantes auditées sont généralement des immobilisations ou des travaux de valeur non négligeable.

☞ La constitution d'une liste restreinte des candidats pour la consultation de fournisseurs

En référence à l'article 28 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et DSP dans l'UEMOA, « (...) les autorités contractantes peuvent avoir recours en dessous des seuils nationaux de passation des marchés à des procédures de consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs, ... **à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés à l'article 2 de la présente directive** ».

Nous recommandons à l'Agence de Régulation des Marchés Publics de prendre les textes réglementaires relatifs à :

- **la définition des notions respectives de fournitures généralement disponibles, de produits standards ou de travaux simples de faible valeur ;**
- **et la publication de l'avis de consultation par tout moyen pouvant permettre à tout candidat potentiel (notamment par voie d'affichage) d'avoir l'information pour soumissionner.**

2.5. Seuils de passation des marchés publics

L'arrêté n°0143/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 (y compris l'Annexe A et l'Annexe B) définit les seuils applicables aux marchés publics et aux délégations de service public passés **pendant la période sous revue** par les Ministères, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation publique majoritaire ainsi que des Collectivités territoriales urbaines ou rurales. Ces seuils (hors taxes), qui varient en fonction de la nature du contrat (marché public ou délégation de service public) ou du type de marché (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles), conditionnent les procédures ou modes de passation à appliquer par les autorités contractantes.

A la date de notre passage, de nouveaux seuils applicables ont été définis par les dispositions de l'arrêté n°037/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014.

III. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT

La mission réalisée par le Cabinet se décline à travers les différentes étapes ci-après :

- Choix des autorités contractantes et Echantillonnage des marchés publics à auditer, Elaboration et communication d'un rapport d'échantillonnage à l'ARMP ;
- Etude et Validation par l'ARMP des échantillons de marchés publics sélectionnés ;



- Réunion de briefing et de présentation de notre programme d'audit à l'ARMP ;
- Réunion de travail avec la DGCMP afin de nous enquérir de la tenue des statistiques sur les marchés publics passés par les autorités contractantes et de leur rôle de contrôleur à priori dans la chaîne de passation des marchés ;
- Collecte de documents d'ordre général auprès de l'ARMP (modèles types mis à disposition des autorités contractantes, manuels de procédures spécifiques sur les sociétés d'Etat et les collectivités territoriales, rapport annuel sur les marchés publics de l'exercice 2013, etc.) ;
- Collecte auprès de l'ARMP des documents spécifiques communiqués par les autorités contractantes sélectionnées et par marché sélectionné conformément aux articles 34, 35 ou 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 :
 - ☞ Avis de publicité ;
 - ☞ Support de l'avis de publicité ;
 - ☞ Offres des soumissionnaires ;
 - ☞ Arrêté de nomination des membres de la commission ad'hoc et des membres du comité d'experts indépendant ;
 - ☞ Dossier d'appel d'offres complet ;
 - ☞ PV d'ouverture ;
 - ☞ Fiches individuelles d'évaluation des experts ;
 - ☞ PV d'évaluation ;
 - ☞ PV d'attribution ;
 - ☞ Lettre de notification de l'adjudication provisoire ;
 - ☞ Lettre d'information des soumissionnaires non retenus ;
 - ☞ Avis de non objection de l'organe de contrôle à priori ;
 - ☞ Attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad'hoc ;
 - ☞ Attestation d'engagement signée par chaque membre du comité d'experts ;
 - ☞ Exemple du marché approuvé et enregistré.
- Travaux de revue de conformité des pièces collectées ;
- Elaboration d'un inventaire des pièces complémentaires (y compris des pièces manquantes dans les dossiers de marché collectés) à demander aux autorités contractantes en vue de la finalisation des travaux ;
- Réunion de briefing et de cadrage au niveau de la Division des Marchés Publics/Direction des Marchés Publics de chaque autorité contractante sélectionnée ;
- Revue de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;
- Finalisation de la revue de conformité des procédures de passation des marchés ;

- Revue de conformité de l'exécution (réception et règlement) des marchés publics sélectionnés ;
- Contrôle de la matérialité physique des marchés publics sélectionnés ;
- Restitution de la synthèse des constats par autorité contractante afin d'exposer les résultats de la mission (voir liasse des procès-verbaux de restitution par autorité contractante) ;
- Exploitation des commentaires et observations formulées par l'autorité contractante ;
- Etablissement d'un rapport synthèse provisoire par autorité contractante ;
- Communication aux autorités contractantes et à l'ARMP des rapports synthèse provisoire ;
- Etablissement du rapport synthèse global provisoire sur l'audit et communication dudit rapport à l'ARMP;
- Tenue d'une séance de restitution du rapport synthèse provisoire au siège de l'ARMP ;
- Collecte des observations formulées par l'ARMP et les autorités contractantes sur les rapports synthèse individuels provisoires et le rapport synthèse global provisoire ;
- Tenue d'un atelier de restitution
- Analyse et Prise en compte des observations formulées sur les rapports, Consolidation et analyse globale des données, Etablissement du rapport synthèse global définitif respectivement pour la passation et pour l'exécution physique, Communication des rapports individuels par autorité contractante et du rapport synthèse global définitif à l'ARMP.

IV. ECHANTILLONNAGE DES MARCHES PUBLICS

Le choix des marchés publics à auditer a été fait en deux étapes successives à savoir :

- La sélection de certaines autorités contractantes ;
- La sélection des marchés publics passés par ces autorités contractantes retenues.

4.1. Choix de certaines autorités contractantes

A la suite des travaux d'échantillonnage réalisés par le Cabinet et dont la démarche méthodologique basée sur les normes internationales a été présentée dans notre rapport d'échantillonnage, les six (06) Autorités contractantes ci-après ont été sélectionnées :

1. COMMUNE RURALE DE BOSSO DE DIFFA (**CRB-DIFFA**) ;
2. COMMUNE URBAINE DE DIFFA (**CU-DIFFA**) ;



3. DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE DE DIFFA (**DREP-DIFFA**) ;
4. CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE ZINDER (**CROU-ZINDER**) ;
5. DIRECTION REGIONALE DE L'ELEVAGE-REGION DE ZINDER (**DRE-ZINDER**) ;
6. DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES-REGION DE ZINDER (**DREN-ZINDER**)

4.2. Sélection des marchés publics à auditer

La sélection des marchés publics a été faite suivant respectivement l'audit de conformité des procédures de passation et d'exécution et l'audit de la matérialité physique.

Pour l'audit de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public

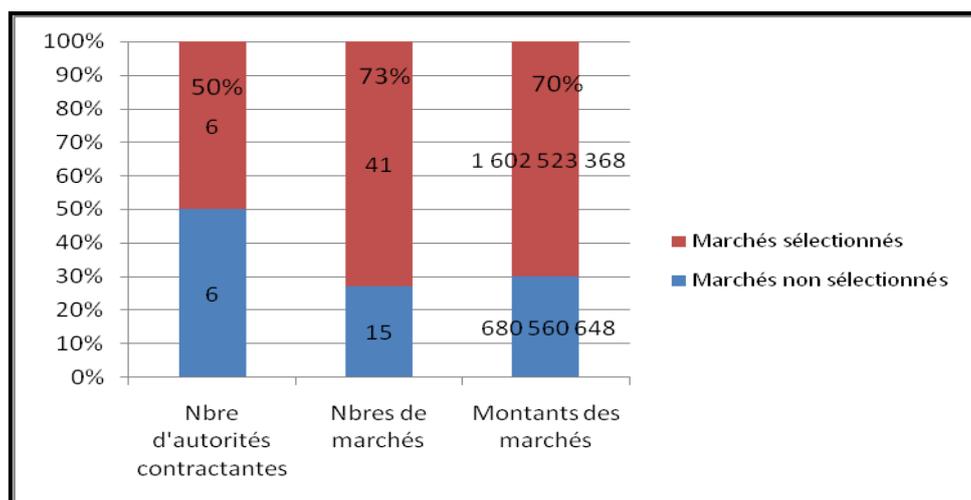
De la population initiale des marchés publics passés par chacune des autorités contractantes ci-dessus listées, il a été extrait les échantillons de marchés à auditer suivant une démarche méthodologique d'ores et déjà présentée dans notre rapport d'échantillonnage.

La synthèse des résultats d'échantillonnage (Nombre et Montant total des marchés sélectionnés par autorité contractante, Respect des minima exigés par les TDRs) peut être résumée comme ci-après :

N°	Autorités contractantes	Nb Marchés communiqués	Montant total des marchés communiqués	Nb Marchés choisis	Montant Total des marchés choisis	% Nb de Marchés	% Montant total
1	CR BOSSO DIFFA	2	19 063 336	2	19 063 336	100%	100%
2	DREP DIFFA	8	503 778 284	7	481 818 284	88%	96%
3	CU DIFFA	4	52 558 055	4	52 558 055	100%	100%
4	DRE ZINDER	9	243 755 761	7	185 325 830	78%	76%
5	U Z (CROU) ZINDER	14	415 798 731	14	415 798 731	100%	100%
6	DREN ZINDER	7	447 959 132	7	447 959 132	100%	100%
Sous-Total 2		44	1 682 913 299	41	1 602 523 368	93%	95%

La représentation graphique des résultats d'échantillonnage des marchés publics respectivement en termes de nombre d'autorités contractantes, de nombre de marchés publics et de montant des marchés publics se présentent ainsi :

Graphique 1 : Présentation des résultats d'échantillonnage des marchés du lot 4



On constate au vu du graphique ci-dessus que les exigences des TDRs en termes de pourcentage en nombre (**50%**) et en montant (**70%**) des marchés sélectionnés ont été respectées.

Par ailleurs, les listes détaillées des marchés publics sélectionnés par autorité contractante se retrouvent dans les rapports synthèse individuels par autorité contractante présentés en annexe.

✚ Pour l'audit de la matérialité physique

A partir des marchés précédemment choisis, il a été procédé à la sélection aléatoire des marchés publics pour le contrôle de leur matérialité physique. Les résultats obtenus ici ont été présentés dans le rapport séparé sur l'audit de la matérialité physique.

V. SYNTHÈSE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

Les constats et recommandations qui découlent de nos travaux sur les marchés sélectionnés peuvent être résumés comme suit en trois points :

- L'archivage de certaines pièces caractéristiques de la qualité du système organisationnel des autorités contractantes
- L'utilisation des méthodes peu compétitives
- La conformité de la passation d'exécution des marchés publics passés par les AC

5.1. Commentaire sur qualité du système organisationnel des Divisions/Directions des marchés publics

La qualité du système organisationnel des autorités contractantes a été appréciée grâce à l'archivage de certaines pièces.

Observations :

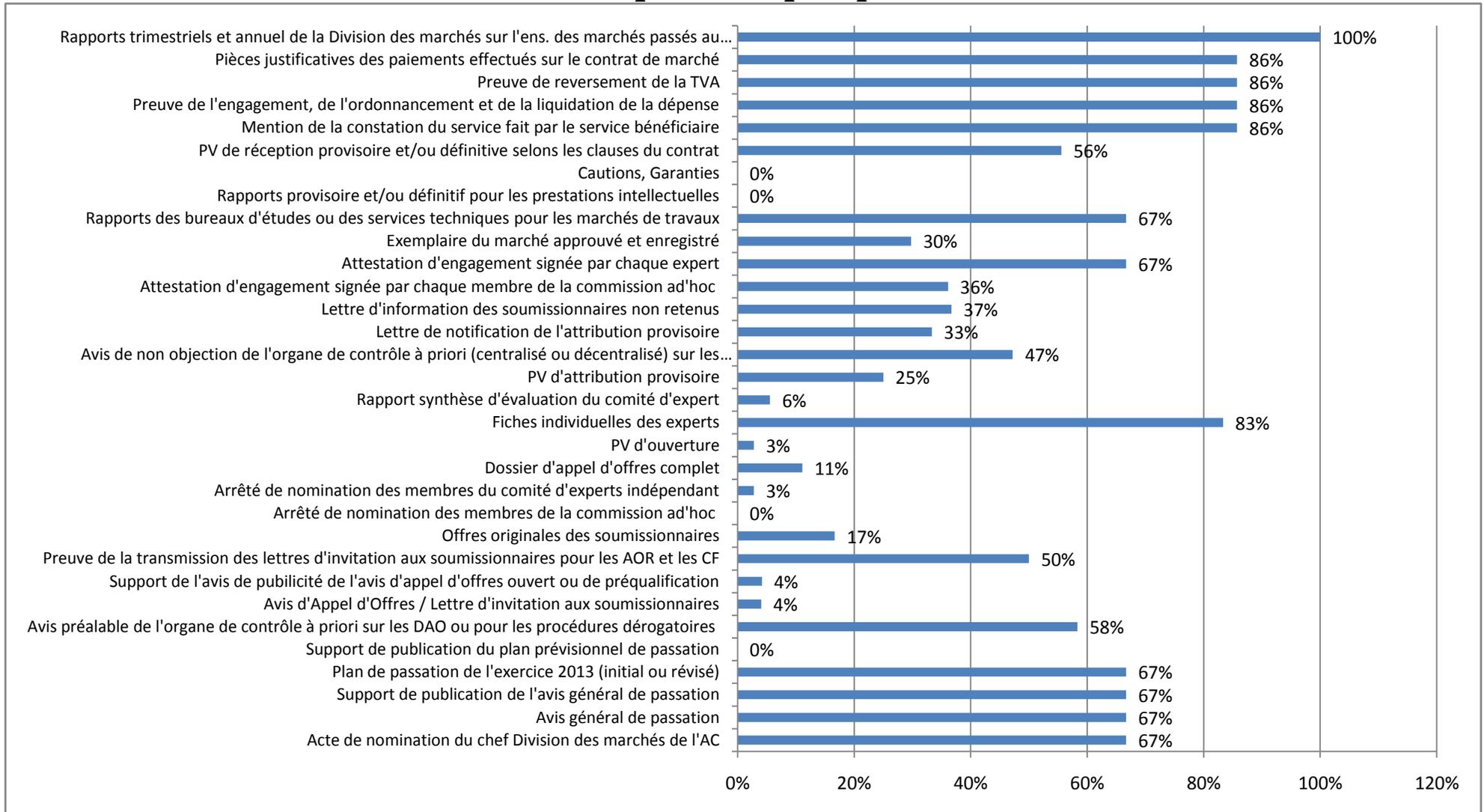
L'archivage des pièces relatives aux marchés a été défaillant à deux niveaux :

- Au niveau de la première collecte des pièces effectuée par le Cabinet auprès de l'ARMP, il a été constaté que la totalité des pièces exigées par les textes réglementaires (articles 34, 35 et 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012) n'a pas été retrouvée dans les liasses de documents transmis ;
- Au niveau de la seconde collecte des pièces complémentaires effectuée par le Cabinet auprès des Autorités contractantes sélectionnées, il ressort que l'incomplétude des dossiers de marchés est non négligeable (taux moyen : **42%**).

Nous présentons ci-après les taux d'incomplétude respectivement par pièce et par AC :

Graphique 2 : Présentation des taux d'incomplétude par pièce demandée aux AC

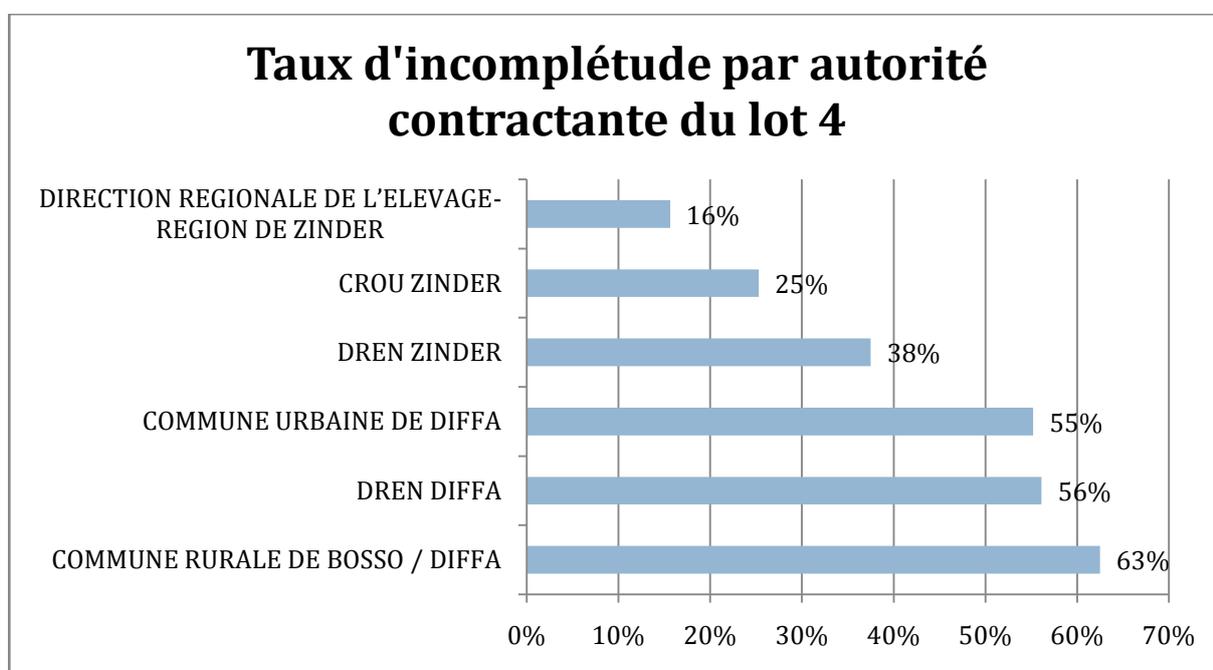
Taux d'incomplétude par pièce du lot 4



De façon générale, il apparaît que les principales pièces inexistantes ou mal archivées au niveau des autorités contractantes sont par ordre d'importance : **les preuves de paiement, les pièces liées au règlement, l'arrêté de nomination du Responsable de l'ex-Division des marchés, les fiches individuelles des experts et les attestations d'engagement à respecter le code d'éthique pour les membres de la commission ad'hoc et les experts.**

Ces taux moyens d'incomplétude des dossiers de marchés examinés s'expliquent non seulement par un mauvais classement mais aussi par le non respect des textes réglementaires (fiches individuelles des experts et les attestations d'engagement dont l'absence dans certaines conditions entraîne la nullité des travaux).

Graphique 3 : Présentation des taux d'incomplétude par autorité contractante



De façon générale, il apparaît que les principales autorités contractantes dont les taux d'incomplétude des dossiers sont les plus élevés sont : Commune rurale de BOSSO de Diffa (CRB-DIFFA) et DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE DE DIFFA (DREN DIFFA).

Recommandations :

Nous recommandons à l'ARMP de :

- Former les acteurs se trouvant dans les Régions et les Départements sur le classement et l'archivage des pièces afin de permettre à toute personne de pouvoir aisément trouver les pièces recherchées. Il est à noter en effet que l'une des causes de la défaillance de l'archivage est la forte mobilité des agents commis à cette tâche ;
- Recommander aux autorités contractantes de procéder en plus de l'archivage physique des pièces relatives aux marchés à un archivage électronique ;
- Compléter les dispositions du décret 2014-127 du 26 février 2014 en y insérant comme faute la défaillance de l'archivage et instaurer des sanctions appropriées.

5.2. Commentaire sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs

Observations :

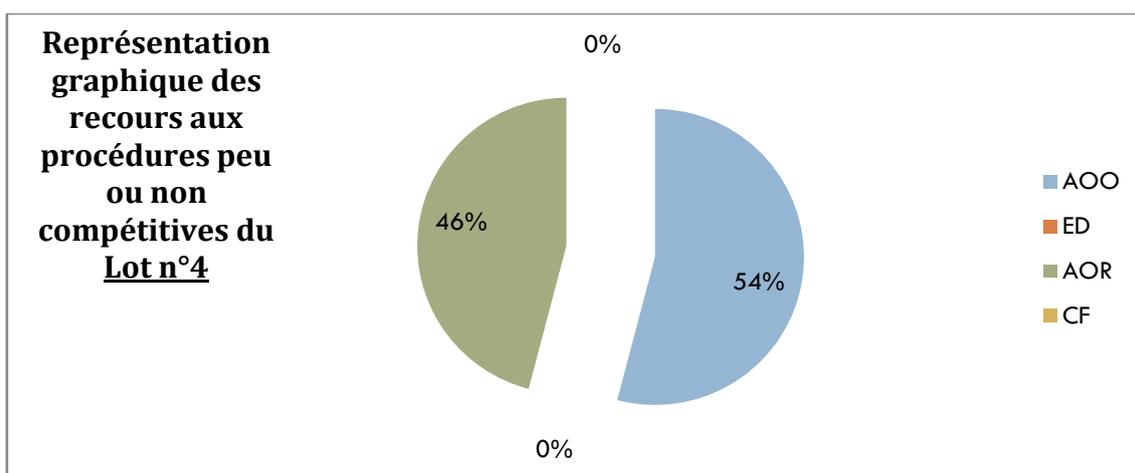
Les marchés audités sont récapitulés dans le tableau ci-après suivant leurs modes de passation :

Nbre de marchés	Modes de passation				Nbre de marchés
	AOO	AOR	CF	ED	
41	23	18	0	0	41

Le détail en chiffres des marchés publics passés (communiqués) par mode de passation par autorité contractante se présente comme suit :

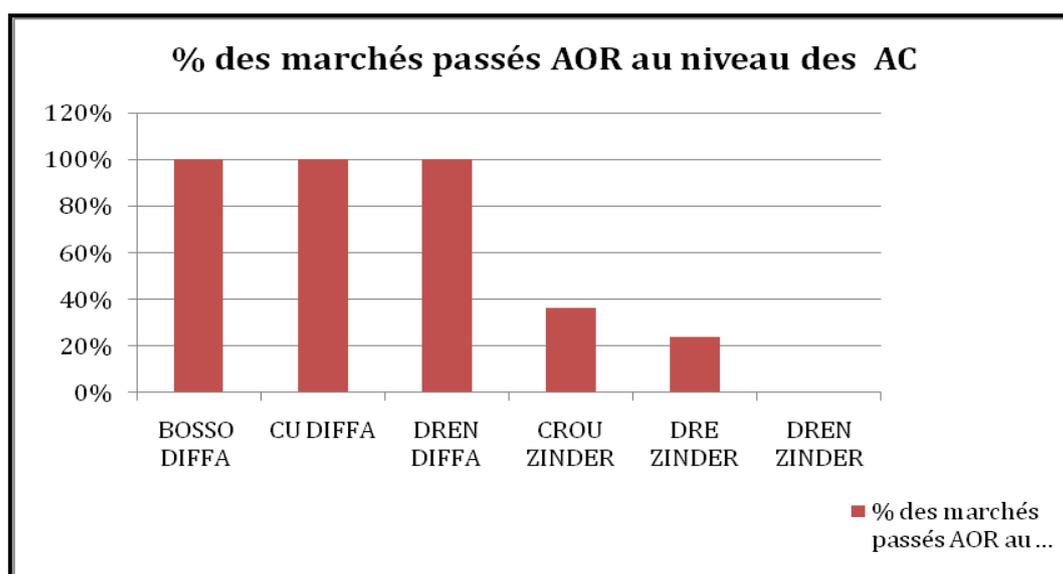
N°d'ordre	Eléments	APPELS D'OFFRES OUVERTS	MODE DE PASSATION PEU COMPETITIFS		
			ENTENTES DIRECTES (ED)	APPELS D'OFFRES RESTREINTS (AOR)	CONSULTATIONS DE FOURNISSEURS (CF)
1	BOSSO DA	-		19 063 336	
2	CU DA	-		52 558 055	
3	DREN DA.	-		481 818 284	
4	CROU ZR	264 966 550		150 832 181	
5	DRE ZR	185 325 830		58 429 931	
6	DREN ZR	447 959 132			
	TOTAL	898 251 512	-	762 701 787	-
	%	54%	0%	46%	0%

Graphique 4 : Présentation des pourcentages de recours aux modes de passation



Il apparaît que le pourcentage de recours aux modes de passation peu ou non compétitifs est évalué à **46%**. Ce qui n'est pas non négligeable.

Graphique 5 : Présentation des pourcentages de recours aux modes de passation par autorité contractante



Trois (03) autorités contractantes ont passé la quasi-totalité (100%) de leurs marchés sans faire recours à l'appel d'offres ouvert qui est la règle.

Par ailleurs, à l'issue de l'analyse des PV d'évaluation des offres examinées relatives à ce mode de passation, il ressort à notre avis que la concurrence n'est pas vraiment effective voire même fortement réduite. Cette situation fait entorse aux principes aux principes édictés par les directives de l'UEMOA. Nous présentons ci-après un tableau récapitulatif des constats faits sur un échantillon de six (06) AOR sélectionnés notamment par rapport au processus d'évaluation:

Référence Marchés	Objet Marché	LOT	Nombre	Soumissionnaires	Phases d'évaluation			Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
					Eligibilité	Technique	Financière		
AOR N° 02/2013/GOUV/D REP/A/PLN/EC/DA	Construction de trente neuf (39) salles de classes de type PADEB dans la région de Diffa pour le Programme Décennal du Développement de l'Education (PDDE)	5	2	EN/SE "HAROUNA OUSSEINI"	R	R	91 345 008	REJET	Offre la moins disante
				EN/SE "TRAMOD"	R	R	99 790 772	ADJUDICATAIRE	Offre la plus disante

Référence Marchés	Objet Marché	LOT	Nombre	Soumissionnaires	Phases d'évaluation			Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
					Eligibilité	Technique	Financière		
AOR N° 02/2013/GOUV/DR EP/A/PLN/EC/DA	Construction de trente neuf (39) salles de classes de type PADEB dans la région de Diffa pour le Programme Décennal du Développement de l'Education (PDDE)	1	2	EN/SE "MAHAMADOU IBRAHIM"	R	R	-	REJET	Offre le plus disante
				EN/SE "TRAMOD"	R	R	79 549 798	ADJUDICATAIRE	Offre la moins disante



Référence Marchés	Objet Marché	Nombre	Soumissionnaires	Phases d'évaluation			Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
				Eligibilité	Technique	Financière		
AOR N°03/2013/CRB/DB	Travaux de construction de deux (02) parcs-couloirs de vaccination à Djaballa et Rille	3	EN/SE "ISSOUAR"	R	R	12 841 970	ADJUDICATAIRE	
			EN/SE "BEYINGA"	R	NR	-	REJET	ANF, ARF et CS non fournies ; IT/CNSS fournie non conforme
			EN/SE "BAANA"	R	NR	-	REJET	CS non fournie ; ARF et IT/CNSS fournie non conforme

Référence Marchés	Objet Marché	Nombre	Soumissionnaires	Phase d'élimination			Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
				Eligibilité	Technique	Financière		
N° 002/2014/UZ/CRO U/DRUL/ZR	Travaux d'extension du restaurant universitaire au profit de l'université de Zinder	3	EN/SE "MAMAN ISSAKA ET FRERES"	R	R	42 870 119	ADJUDICATAIRE	
			EN/SE "ABDOU MAHAMAN ACHIROU"	R	NR	-	REJET	CS non fournie ; ARF et CNSS fournie non conforme
			EN/SE "HYDRO RESSOURCES ET ENERGIE"	R	NR	-	REJET	Attestation CCIAN et CS non fournies ; RC fournie non conforme



Référence Marchés	Objet Marché	Nombre	Soumissionnaires	Phase d'élimination			Montant Contrat	Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
				Eligibilité	Technique	Financière			
N° 31/2013/GOUV/DREP/A/ PLN/EC/DA	Ravitaillement des cantines scolaires dans la région de Diffa	3	ETS "ARI ABBA GANA"	R	NR	-		REJET	ARF non fournie
			ETS "ARY SARL"	R	R	21 955 950	21 955 950	ADJUDICATAIRE	
			ETS "ISSA HAROUNA"	R	NR	-		REJET	ARF non fournie

Référence Marchés	Objet Marché	Nombre	Soumissionnaires	Phase d'élimination			Avis/Décision	Observations / Motif de rejet
				Eligibilité	Technique	Financière		
N° 001/2014/UZ/CROU/DR UL/ZR	Construction d'un mini foyer au profit de l'université de Zinder	3	EN/SE "ABDOULKARIM LAMINE ZENE ET FILS"	R	NR	-	REJET	CS non fournies ; ARF fournis non conforme
			EN/SE "ALABO ET FILS"	R	NR	-	REJET	CS non fournies ; ARF fournis non conforme
			EN/SE "BATOURE ET FILS"	R	R	38 517 413	ADJUDICATAIRE	

NR = Non Retenue ; R = Retenue ; ARF = Attestation de Régularité Fiscale ; RC = Registre de Commerce ; ANF = Attestation de Non Faillite ; CB = Caution Bancaire ; AA = Attestation d'Agrément ; IT/CNSS = Inspection du Travail et Cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; CF = Capacité Financière ; CS = Caution de Soumission ; ACCIAN = Attestation de Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ; D = Documentation



De l'analyse des différentes étapes d'évaluation de ces AOR sélectionnés, il ressort deux constats majeurs :

- Parmi les 2 ou 3 soumissionnaires invités à soumissionner, on note qu'un candidat est très souvent seul à être évalué sur l'aspect financier ;
- Les motifs de rejet des soumissionnaires évincés tels qu'ils ressortent de la lecture du tableau sont :
 - ✓ Soit liés à leur non éligibilité justifiée par la non communication ou la non-conformité des pièces administratives exigées dans la lettre d'invitation à soumissionner. Nous nous interrogeons sur l'intérêt d'un soumissionnaire à déposer une offre en sachant qu'à l'avance son offre serait rejetée pour défaut de communication des pièces couramment demandées et obtenues auprès de l'Administration publique ;
 - ✓ Soit liés à la non communication ou la non-conformité d'attestations crédibles justifiant leurs expériences. A notre avis, les critères utilisés par l'autorité contractante pour constituer les listes restreintes des soumissionnaires ne sont pas fiables.

Recommandations :

En vertu des principes réglementaires de transparence des processus d'acquisition, d'économie et d'efficacité, nous recommandons à l'ARMP de prendre des textes allant dans le sens de :

- La limitation par autorité contractante du pourcentage des recours à l'AOR. Un maximum peut être fixé à cet effet. Prévoir que tout dépassement fera l'objet d'une autorisation exceptionnelle de l'organe de contrôle à priori ;
- L'instauration de règles de publicité de l'avis d'appel d'offres restreint et d'une liste restreinte de candidats proposée par l'autorité contractante dans la procédure d'AOR.

5.3. Commentaire sur la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes

Le tableau ci-dessous renseigne sur les anomalies observées au niveau des différentes phases (R1 à R68) des procédures de passation et d'exécution des marchés.

La signification des « R » est présentée en annexe.

Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	BOSSO	CU DIFFA	CROU ZR	DRE ZR	DREN ZR	DREN DIFFA	TOTAL ANOMALIES CONSTANTES	TOTAL ANOMALIES POSSIBLES	%
A.Préparation du marché	R1	0	0	0	1	0	3	4	15	27%
	R2	0	2	0	1	0	3	6	15	40%
	R3	0	1	0	1	0	3	5	15	33%
	S.Total	0	3	0	3	0	9	15	45	
B.Dossier d'appel à concurrence	R4	0	0	0	0	0	1	1	15	7%
	R5	1	4	0	0	3	2	10	15	67%
	R6	0	0	0	0	0	1	1	15	7%
	R7	1	1	0	1	3	1	7	15	47%
	R8	0	0	1	0	0	1	2	15	13%
	R9	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R10	1	4	1	1	3	1	11	15	73%
S.Total	3	9	2	2	9	7	32	105		
C.Pub. AAOO et APQ	R11	0	1	1	1	0	0	3	4	75%
	S.Total	0	1	0	1	0	0	2	4	
D. Ouverture des dossiers de soumission	R12	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R13	0	0	0	0	0	2	2	15	13%
	R14	1	0	0	0	2	2	5	15	33%
	R15	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R16	0	1	0	0	0	3	4	15	27%
	R17	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R18	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R19	1	6	1	1	3	3	15	15	100%
	R20	1	0	0	0	3	0	4	15	27%
	R21	1	1	0	1	2	3	8	15	53%
	R22	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R23	0	3	0	0	0	3	6	15	40%
	R24	0	6	0	0	3	0	9	15	60%
S.Total	4	17	1	2	13	16	53	195		
E. Evaluation des dossiers de soumission	R25	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R26	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R27	0	0	0	0	0	0	0	15	0%

	R28	1	6	0	1	3	3	14	15	93%
	R29	0	0	0	0	0	3	3	15	20%
	R30	1	6	0	0	3	2	12	15	80%
	R31	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R32	0	0	0	0	0	3	3	15	20%
	R33	0	1	0	0	2	3	6	15	40%
	R34	0	5	0	1	2	3	11	15	73%
	R35	1	1	0	1	1	2	6	15	40%
	R36	1	6	1	1	3	3	15	15	100%
	S.Total	4	25	1	4	14	22	70	180	
F. Notification de l'attribution du marché	R37	0	5	0	0	2	0	7	15	47%
	R38	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
	S.Total	1	7	1	1	5	3	18	30	
G. Info. Des soumissionnaires non retenus	R39	0	5	1	0	2	1	9	15	60%
	R40	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
	S.Total	1	7	2	1	5	4	20	30	
H. Contrat de marché	R41	0	0	0	0	1	2	3	15	20%
	R42	0	0	0	0	0	2	2	15	13%
	S.Total	0	0	0	0	1	4	5	30	
I. Signature, Approbation et Notification du contrat de marché	R43	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	R44	0	0	0	0	0	1	1	15	7%
	R45	1	5	0	1	3	3	13	15	87%
	R46	0	0	0	0	0	1	1	15	7%
	R47	0	1	0	0	0	2	3	15	20%
	R48	0	0	0	0	0	1	1	15	7%
	R49	1	6	1	0	3	3	14	15	93%
	S.Total	2	12	1	1	6	11	33	90	
J. Publication de l'attribution définitive	R50	1	6	1	1	3	3	15	15	100%
	R51	1	6	1	1	3	3	15	15	100%
	S.Total	2	12	2	2	6	6	30	30	
K. Respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant	R52	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	R53	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
	S.Total	0	0	0	0	0	0	0	30	
Respect des conditions de recours à l'appel d'offres restreint	R54	0	0	0	0	0	0	0	11	0%
	R55	0	0	0	0	0	0	0	11	0%
	R56	0	0	0	0	0	0	0	11	0%
	S.Total	0	0	0	0	0	0	0	33	
Respect des conditions de recours à l'entente directe	R57	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	R58	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	S.Total	0	0	0	0	0	0	0	0	
Respect des conditions de recours à la consultation de fournisseurs	R59	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	R60	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	S.Total	0	0	0	0	0	0	0	0	
Contrat de marché	R61	0	0	0	0	0	0	0	15	0%
Réception	R62	1	2	0	1	3	3	10	15	67%

prov/déf										
Délais d'exécution	R63	1	2	0	1	3	3	10	15	67%
Pénalités de retard	R64	1	2	0	1	3	3	10	15	67%
	S.Total	3	6	0	3	9	9	30	60	
Engagement, ordonnancement et liquidation	R65	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
Constatation du service fait	R66	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
Preuve de reversement de la TVA	R67	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
Pièce justificative du paiement	R68	1	2	1	1	3	3	11	15	73%
	S.Total	4	8	4	4	12	12	44	60	
TOTAL ANOMALIES OBSERVEES		24	107	14	24	80	103	352	922	38%
TOTAL ANOMALIES POSSIBLES		62	368	60	60	186	186	922		
% D'ANOMALIES OBSERVEES		39%	18%	23%	40%	43%	55%	38%		

5.3.1. Phase de la préparation des marchés

Constats N°1 : Avis général et Plan de passation

Observations d'ordre général :

On note respectivement que **27%** des marchés audités n'ont pas été préalablement inscrits dans l'avis général de passation et **40%** dans le plan prévisionnel, ce qui est en violation de l'article 26 du décret 2011/686/PRN/PM du 29 décembre 2011. Notons qu'il ne nous a pas été mis à disposition le PPM et l'Avis général de passation de DREN DIFFA (R1, R2) ;

Observations d'ordre spécifique :

On note que le montant de certains marchés audités est supérieur à celui indiqué dans le plan prévisionnel de passation ou l'avis général annuel de passation, ce qui est en violation des dispositions des articles 11 et 97 du décret 2011-686/PRN/PM. Ces cas ont été observés au niveau des autorités contractantes ci-après : CROU ZR et DREN ZR (R3) ;

Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :

- renforcer les capacités des acteurs sur l'établissement des plans prévisionnels et avis généraux annuels de passation des marchés afin que ceux-ci se conforment aux nouvelles dispositions du décret n°2013-569, notamment en ses articles 27 et 98

portant respectivement sur l'inscription des marchés au plan prévisionnel et l'allocation des crédits disponibles et réservés.

- Intégrer le plan et l'avis général dans les pièces obligatoires à communiquer par les autorités contractantes par rapport aux marchés approuvés.

5.3.2. Phase du déroulement de la procédure de passation et d'attribution des marchés

Constats N°2 : Avis d'appel d'offres et Dossier d'appel d'offres

Observations d'ordre général :

- On note que plus de **67%** des DAO examinés ne font pas mention de l'acte d'engagement comme pièce obligatoire à fournir par les soumissionnaires ce qui est contraire aux dispositions prévues par les articles 75 et 84 du décret 2011-686/PRN/PM et l'article 13 de l'arrêté 145/CAB/PMP/ARMP (R5) ;
- Non respect du délai réglementaire exigé pour le dépôt des offres fixé à trente (30) jours ouvrables pour les appels d'offres nationaux ouverts à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 146/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012. **73%** des dossiers examinés sont concernés par cette anomalie constatée en majeure partie au niveau des autorités contractantes telles que CU-DIFFA, CROU ZR (R10) ;
- Absence de l'avis de conformité de l'organe de contrôle à priori dans **47%** des dossiers examinés en violation de l'article 175 du décret 2011/686/PRN/PM du 29 décembre 2011. La principale autorité contractante concernée est: CU-DIFFA (R7) ;

Observations d'ordre spécifique :

- Limitation pour apprécier au niveau des autorités contractantes auditées la régularité de la publication de l'avis d'appel d'offres sous forme de communiqué radiophonique en l'absence de certaines conditions de fonds et forme qui n'ont pas été mises en place celles-ci. En effet, seules les factures des organes de presse nous ont été communiquées pour justifier le respect du délai réglementaire de publication (R11);

Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :



- Renforcer les capacités des acteurs par rapport au montage des DAO ;
- Renforcer les capacités des organes déconcentrés de contrôle à priori ;
- Formaliser les conditions de fonds et de forme que doivent revêtir les publications des avis d'appel d'offres par voie radiophonique en vertu des principes de transparence ou de la traçabilité des procédures de passation des marchés publics. Il s'agit par exemple des éléments ci-après :
 - ✓ Un courrier de demande de diffusion auquel est annexé l'avis d'appel d'offres doit être envoyé à l'organe de diffusion. Ce courrier doit indiquer de façon précise les dates et heures de diffusion et doit être déchargé par l'organe ;
 - ✓ La facture adressée par l'organe de diffusion à l'autorité contractante doit indiquer les dates et heures de diffusion du communiqué et doit être certifiée par le service bénéficiaire au niveau de l'autorité contractante.

Constat N°3 : Ouverture, Evaluation et Proposition d'attribution provisoire

Observations d'ordre général :

- Défaut de publication par les autorités contractantes des PV d'ouverture et PV d'attribution provisoire (**100%**) examinés (R36, R19);
- Absence des attestations d'engagement à respecter le code d'éthique respectivement pour les membres de la commission ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres (**60%**) et des experts désignés (**80%**), ce qui est en violation des dispositions prévues dans les arrêtés 145, 142 et 141/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 (R24, R30) ;
- Non mention dans **73%** des PV d'attribution examinés des renseignements essentiels tels que le nom des soumissionnaires non retenus, les motifs de rejet de leurs offres et d'autres mentions en cas de procédures dérogatoires, ce qui est en violation des dispositions prévues à l'article 94 du décret 2011/686 et aux articles 54, 55 et 53 des arrêtés n°141, 142 et 145. Plusieurs cas ont été observés au niveau de CROU ZR (R34) ;
- Non établissement des fiches individuelles d'évaluation par les experts dans le cadre de l'évaluation des offres. Cette anomalie a été observée au niveau de **93%** des dossiers examinés (R28) ;
- Non mention dans plus de **53%** des PV examinés des différentes étapes règlementaires prévues pour le déroulement régulier de la séance d'ouverture conformément aux

dispositions des articles 14 et 37 de l'arrêté 145/CAB/PM/ARMP , des articles 15 et 38 de l'arrêté 141/CAB/PM/ARMP et des articles 16 et 39 de l'arrêté 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 (R21);

- Non respect des heures et dates d'ouverture des plis constaté au niveau de **46% (13% pour R13 et 33% pour R14)** de dossiers examinés des autorités contractantes telles que par exemple : DREN DIFFA, CU-DIFFA, ce qui est en violation des dispositions de l'article 86 du décret 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 (R13, R14) ;
- Défaut de paraphe des personnes habilitées sur les originaux des offres pour **40%** des dossiers examinés (anomalie observée surtout au niveau de CU DIFFA et DREN DIFFA) ;

Observations d'ordre spécifique:

- Non-respect des critères de sélection des attributaires prévus dans le DAO au niveau de **40%** des dossiers de marchés examinés (anomalie observée surtout au niveau de DRE ZINDER et DREN ZINDER).(R33) ;

Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :

- Mettre en place des modèles types de PV d'ouverture, de PV d'évaluation et de PV d'attribution provisoire en prévoyant notamment les mentions réglementaires essentielles ;
- Diffuser ces modèles auprès des acteurs et Renforcer leurs capacités pour leur correcte utilisation respectivement dans le cadre des travaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution provisoire ;
- Compléter les dispositions du décret 2014-127 du 26 février 2014 en y insérant comme faute la non publication des PV et le non-respect des délais y afférents. En effet, le défaut de publication de ces documents constitue une entorse aux principes de transparence des procédures et d'efficacité du processus d'acquisition.

Constats N°4: Notification de l'attribution provisoire et Information des soumissionnaires non retenus

Observations d'ordre général :

- Non-respect du délai réglementaire d'information de l'attributaire provisoire et des soumissionnaires non retenus fixé à 5 jours ouvrables entre la date de l'avis de conformité sur les résultats de l'attribution provisoire et la date d'information des



soumissionnaires. Cette anomalie a été observée au niveau de **73%** des dossiers examinés et se justifie pour la plupart des cas par une absence de décharge ou d'accusé de réception. Cette absence nous a limités dans le cadre de la matérialisation de la date certaine d'information (R38, R40) ;

- **60%** des lettres d'information adressées aux soumissionnaires afin de les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas les renseignements essentiels tels que le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre (R39);

Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :

- Prévoir dans les textes règlementaires l'obtention de la décharge ou de l'accusé de réception des courriers d'information comme tâche obligatoire dans le cadre de l'information des soumissionnaires ;
- Proposer aux acteurs des modèles types de lettres d'information aux soumissionnaires non retenus et aux attributaires provisoires ;
- Former les acteurs sur les techniques d'utilisation de ces modèles types de lettre et sur la communication avec les soumissionnaires.

Constats N°5 : Signature, Approbation, Enregistrement et Notification du Contrat

Observations d'ordre général :

- Non-respect pour plus de **87%** des contrats examinés du délai règlementaire de signature qui est d'un minimum de 15 jours ouvrables requis entre la date de signature et celle d'information des soumissionnaires non retenus, ce qui est en violation de l'article 12 de l'arrêté 146. Notons que pour la majorité des dossiers examinés, l'absence d'une date matérielle de transmission pour défaut de décharge des courriers d'information par les soumissionnaires non retenus nous a fortement limités pour l'appréciation de ce délai. Il en est de même de la limitation liée à la non mention dans certains contrats de la date de signature de la PRM (R45) ;
- Défaut de notification de la majorité des marchés audités (**93%**) et ceci en violation des dispositions prévues à l'article 99 du décret 2011/686/PRN/PM. Il en est de même du non-établissement de l'avis d'attribution définitive et de sa publication ce qui est contraire aux articles 14 et 16 de l'arrêté 146/CAB/PM/ARMP et l'article 100 du décret 2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 (R49) ;



Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :

- Prévoir dans les textes règlementaires l'obligation de mentionner les dates des signatures sur les contrats;
- Prévoir un tableau de bord pour l'appréciation des délais à chacune des phases de la passation au niveau de chaque intervenant du processus. Ce tableau peut être intégré dans le rapport annuel d'activités communiqué par chaque autorité contractante. Ceci permettra d'apprécier les principaux goulots d'étranglement justifiant le non respect des délais en général et du délai de validité des offres en particulier ;
- Proposer aux acteurs un modèle type d'avis d'attribution définitive du marché.

5.3.3. Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires

a. Recours à l'avenant

Aucun avenant n'a été identifié dans les marchés sélectionnés

b. Recours aux consultations de fournisseurs

Aucune consultation de fournisseurs n'a été identifiée dans les marchés sélectionnés

c. Recours aux appels d'offres restreints

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce point au regard des dix-huit (18) marchés audités examinés.

d. Recours aux ententes directes

Aucune entente directe n'a été identifiée dans les marchés sélectionnés.

5.3.4. En rapport avec la réception et le paiement des marchés publics par les autorités contractantes

Constats N°5 : Réception des biens/services et Paiement des marchés

Observations :

De façon générale, les pièces relatives à la réception des biens et paiement des marchés ne nous ont pas été communiquées.

Recommandations :

Nous recommandons à l'Agence de régulation de sensibiliser les acteurs de la passation des marchés publics sur la nécessité de mettre en place un bon système d'archivage des pièces de réception des biens ou services commandés et de paiement des marchés en collaboration avec les services concernés de leur Autorité contractante.

VI. APPRECIATION DU DEGRE DE PERFORMANCE DES AUTORITES CONTRACTANTES

Le degré de performance des six (6) autorités contractantes auditées peut s'apprécier à travers les éléments ci-après :

- La qualité du système d'archivage des pièces liées aux marchés publics ;
- Le degré de recours au mode de passation peu compétitif ;
- Et le degré de non respect de dispositions du Code des marchés publics.

La performance consistera à tendre vers un pourcentage (%) pour chacun de ces critères.

Le tableau ci-dessous récapitule les pourcentages observés sur chacun de ces critères et par autorité contractante :

Autorités Contractantes	CROU ZINDER	CR- BOSSO / DIFFA	CU- DIFFA	DREN DIFFA	DRE-ZR	DREN ZINDER
Taux d'incomplétude	25%	63%	55%	56%	16%	38%
% anomalies liées au respect du code des marchés publics	18%	39%	43%	55%	23%	40%
% de recours aux procédures dérogatoires	36%	100%	100%	100%	24%	0%

VII. ANNEXES (Tableaux des risques d'anomalies en matière de respect du CMP, Rapports synthèse d'audit des marchés publics exercice 2013 par autorité contractante)

Phase de préparation du marché

A- Préparation de marché

R1	Absence de l'avis général annuel de passation
	Non inscription du marché dans l'avis général annuel de passation
R2	Absence du plan prévisionnel de passation des marchés publics
	Non inscription du marché dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics
R3	Montant du marché supérieur à celui indiqué dans le plan prévisionnel de passation

Phase du déroulement de la procédure de passation

B- Dossier d'appel à concurrence

R4	Non utilisation du DAO type
R5	Non inscription dans le DAO de l'acte d'engagement comme pièce obligatoire à fournir
R6	Non-pertinence des critères de sélection prévus dans le DAO par rapport à la nature des marchés
R7	Absence de l'avis de conformité de l'organe de contrôle à priori sur le projet de DAO
R8	Non prise en compte des avis/recommandations de l'organe de contrôle à priori sur le DAO
R9	Absence de l'accord préalable de l'organe de contrôle à priori suite une modification apportée au DAO
	Absence d'information des candidats après modification du DAO
R10	Non-respect du délai réglementaire exigé pour le dépôt des offres
	Non matérialisation de la date de réception de la lettre d'invitation

C- Publicité des avis d'appel d'offres **ouvert** et avis de pré-qualification

R11	défaut de preuve de publication de l'avis d'appel d'offres
-----	--

D- Ouverture des offres

R12	Non utilisation du modèle type de PV de séance d'ouverture prévu par l'organe de contrôle à priori (article 57 directive n°04)
R13	Non-respect des date et lieu d'ouverture des offres
R14	Non-respect de l'heure d'ouverture des offres
R15	Absence de l'acte de nomination des membres de la commission ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres
R16	Non-conformité de la composition de la commission ad'hoc
R17	Non-respect du quorum exigé pour la séance d'ouverture
R18	Non signature du PV de la séance d'ouverture par les membres habilités
R19	Défaut de publication du PV d'ouverture
R20	Non mention dans le PV d'ouverture des pièces fournies par chacun des soumissionnaires
R21	Non-respect des différentes étapes réglementaires prévues pour le déroulement de la séance d'ouverture

R22	Non-respect de la procédure en cas d'insuffisance du nombre de soumissionnaires
R23	Défaut de paraphe des personnes habilités sur les originaux des offres
R24	Absence des attestations d'engagement à respecter le code d'éthique

E- Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

R25	Absence de l'acte de nomination des experts
R26	Non-respect du quorum d'experts exigé pour l'évaluation
R27	Non-conformité entre la qualification de l'expert et la nature du marché
R28	Absence de la fiche individuelle d'évaluation
R29	Absence du rapport synthèse d'évaluation
R30	Absence des attestations d'engagement à respecter le code d'éthique
R31	Non utilisation du modèle type de PV d'évaluation ou de négociation notamment pour les ED prévu par l'organe de contrôle à priori (article 61 directive n°04)
R32	Non-respect des différentes phases réglementaires prévues pour l'évaluation des offres
R33	Non-respect des critères de sélection prévus dans le DAO
R34	Non mention dans le PV d'attribution des renseignements essentiels
R35	Absence de l'avis de conformité de l'organe de contrôle à priori sur l'attribution provisoire
R36	Défaut de publication du PV d'attribution provisoire

F- Notification de l'attribution du marché

R37	Absence du courrier de notification de l'attribution du marché
R38	Non-respect du délai réglementaire d'information de l'attributaire provisoire
	Non matérialisation de la date de réception du courrier d'information de l'attributaire provisoire

G- Information des soumissionnaires non retenus

R39	Absence du courrier d'information des soumissionnaires non retenus
	Non mention des renseignements essentiels dans le courrier d'information aux soumissionnaires non retenus
R40	Non-respect du délai réglementaire d'information du soumissionnaire non-retenu
	Non matérialisation de la date de réception du courrier d'information aux soumissionnaires non retenus

H- Contrat de marché

R41	Non inscription des mentions essentielles prévues par les textes
	Non-conformité entre le contrat de marché signé et le projet de contrat contenu dans le DAO
R42	Non-conformité entre le montant attribué et celui du marché

I- Signature, Approbation et notification du contrat de marché

R43	Non inscription dans les clauses du contrat des obligations comptables
R44	Signature du marché par une personne non habilitée
R45	Non-respect du délai réglementaire de signature du marché
	Défaut d'appréciation par le consultant du délai minimum de 15 jours requis entre la date de signature du marché et celle d'information des soumissionnaires non retenus pour absence de courrier d'information



R46	Approbation du marché par une personne non habilitée
R47	Non-respect du délai de validité des offres
R48	Défaut d'enregistrement des contrats
R49	Défaut de notification du marché
	Non-respect du délai de notification du marché

J- Publication de l'attribution définitive

R50	Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive
R51	Non-respect du délai de publication de l'avis d'attribution définitive

K- Respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant

R52	Non-respect des conditions de recours à un avenant
R53	Absence de l'avis préalable de l'organe de contrôle à priori sur le recours à l'avenant

Respect de certaines conditions spécifiques de recours à la procédure d'appel d'offres restreint :

R54	Non-respect des conditions de recours à l'AOR
R55	Non-respect du nombre de soumissionnaires requis pour l'AOR
R56	Absence de l'avis préalable de l'organe de contrôle à priori sur l'AOR

Respect de certaines conditions spécifiques de recours à l'entente directe :

R57	Non-respect des conditions de recours à l'ED
R58	Absence de l'avis préalable de l'organe de contrôle à priori sur l'ED

Respect de certaines conditions spécifiques de recours à la procédure de consultation de fournisseurs :

R59	Non-respect des conditions de recours à la CF
R60	Non-respect du nombre de soumissionnaires requis pour la CF

Phases du suivi de l'exécution et de la réception du marché

R61	Non-mention au contrat des conditions de réception
R62	Non-respect des conditions contractuelles de réceptions
R63	Non-respect des délais d'exécution ou de livraison
R64	Non-application des pénalités de retard

Phase du paiement du marché

R65	Non-communication des pièces d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation
R66	Défaut de constatation du service fait
R67	Défaut de preuve de reversement de la TVA
R68	Défaut de pièce justificative du paiement

